



T600.3

Facilités de voyage pour enfants

Édition 09.12.2018

Modifications valables dès le 9 décembre 2018

Chiffre	Modifications
1	Nouvelle numérotation. Le champ d'application du présent tarif 600.3 est intégré au champ d'application du tarif 654 (rayon de validité demi-tarif). Les tarifs A et B (différence de validité selon service interne ou service interne et service direct) sont supprimés.

Table des matières

0	Observations préliminaires	4
1	Champ d'application	5
2	Carte junior	6
2.1	Définition	6
2.2	Emission	7
2.3	Remplacement	8
2.3.1	Remplacement de la carte junior sur restitution de la carte initiale	8
2.3.2	Remplacement d'une carte junior perdue ou volée	8
2.4	Dépôt - prolongation	8
2.5	Remboursement	8
3	Carte Enfant accompagné	9
3.1	Définition	9
3.2	Emission	10
3.3	Remplacement	10
3.3.1	Remplacement de la carte Enfant accompagné contre restitution de la carte initiale	10
3.3.2	Remplacement d'une carte Enfant accompagné perdue ou volée	11
3.4	Dépôt - prolongation	11
3.5	Remboursement	11
4	Prix	12

0 Observations préliminaires

0.1 Sauf mention contraire ci-après, les tarifs suivants s'appliquent au transport de personnes voyageant avec des facilités de voyage pour enfants:

- 600 Dispositions tarifaires accessoires communes du Service direct et des communautés participantes
- 600.9 Remboursements
- 601 Tarif général des voyageurs
- 601.10 Tarif pour billets dégriffés
- 615 Conditions pour les offres de loisirs et pour les entreprises, et dispositions d'émission particulières
- 650 Tarif pour abonnements de parcours
- 652 Tarif des cartes multicourses
- 654 Tarif des abonnements généraux, demi-tarif et Voie 7
- 657 Tarif des abonnements modulables
- 710 SCIC-NRT Tarif international voyageurs et bagages

0.2 Les facilités de voyage selon Tarif 600 chiffre 10 peuvent être utilisées en même temps que les facilités de voyage pour enfants. La gratuité de transport pour tous les participants n'est cependant pas possible.

1 **Champ d'application**

- 1.1 Le champ d'application de ce tarif est identique au rayon de validité du demi-tarif selon tarif 654. Les entreprises de transport du trafic local sont également reprises dans le champ d'application pour les voyages effectués avec l'AG et la CJ.

2 Carte junior

2.1 Définition

- 2.1.1 Pour les voyages en commun, les familles bénéficient de facilités conformément aux dispositions ci-après.
- 2.1.2 Pour que l'enfant voyageant avec ses parents bénéficie des facilités pour familles, il doit posséder une carte junior personnelle, à présenter à chaque contrôle. Les facilités de voyage pour enfants sont valables dans la classe du titre de transport valable de l'accompagnant.
- 2.1.3 Les facilités peuvent être revendiquées à condition qu'au moins le père ou la mère et un enfant voyagent en commun.
- 2.1.4 Si, en l'absence de l'un des deux parents, le nouveau partenaire vivant en permanence dans le ménage commun prend sa place, il doit être assimilé au parent manquant. Ceci vaut également pour les couples de même sexe, mais pas pour les frères et sœurs plus âgés.
- 2.1.5 Lorsque les parents vivent séparément, on doit vendre une carte junior par ménage. Il est possible d'émettre deux cartes junior par enfant au maximum. Exemple:
- Père vivant séparément avec une nouvelle partenaire
 - Mère vivant séparément avec un nouveau partenaire
- 2.1.6 Sont considérés comme enfants les propres enfants, les enfants d'un autre lit, les enfants adoptifs et les enfants recueillis, âgés de 6 à 16 ans.
- 2.1.7 Par «enfants adoptifs», il faut entendre:
- les enfants de moins de 16 ans recueillis en vue de leur adoption
 - les enfants de moins de 16 ans voyageant avec leurs parents adoptifs.

Par «enfants recueillis», il faut entendre:

- les enfants de moins de 16 ans dont l'entretien et l'éducation sont confiés à des parents d'accueil (placement permanent et placement hebdomadaire).

La prise en charge de ces enfants doit être annoncée à l'autorité.

Les ménages qui s'occupent de plus de cinq «enfants recueillis» ainsi que les institutions qui gardent de tels enfants ne peuvent pas revendiquer lesdites facilités de voyage.

- 2.1.8 Les facilités consistent dans le fait que les enfants à 16 ans voyagent gratuitement lorsqu'ils sont accompagnés d'au moins un de leurs parents.
- 2.1.9 Le père et/ou la mère doivent posséder un titre de transport valable pour eux-mêmes.
- 2.1.10 Pour les enfants de moins de 6 ans, l'on peut aussi acheter une carte junior (p. ex. pour pouvoir réserver des places assises, des couchettes ou des places-lits pour eux). Les taxes de réservation et les suppléments entrant en considération doivent être acquittés en plein par tous les participants.
- 2.1.11 Sont considérés comme titres de transport au sens des dispositions du chiffre 2.1.9
- Tous les titres de transport du Service direct valables en Suisse (y c. les actions temporaires).
 - Tous les titres de transport valables en Suisse du service interne des entreprises de transport, pour autant que ces dernières participent au champ d'application selon T654 (rayon de validité demi-tarif).
 - RIT-CH
 - Offer Switzerland - Swiss Travel System (STS)
 - Les billets SCIC-NRT (parcours suisse)
 - Légitimation FIP et billet à prix réduit
 - Coupon FIP comme titre de transport
- 2.1.12 Pour les lignes du rayon de validité du demi-tarif, les abonnements AG Familia-enfant jusqu'à 16 ans (article 426, 155, 10666 et 10667) et aussi les abonnements AG pour enfant (article 430, 10672, 10673, 10674 et 10675) sont assimilés à une carte junior lorsque les enfants voyagent en compagnie d'au moins un de leurs parents.

2.2 Emission

- 2.2.1 Les cartes junior sont vendues sur les appareils électroniques et hors ligne. Les prix figurent au chiffre 4.1.
- 2.2.2 Lors de la vente avec des appareils électroniques, les données de l'enfant sont enregistrées dans la banque de données de la clientèle.
- 2.2.3 L'exactitude des données de toutes les personnes doit être prouvée sur la base de documents officiels (passeport, carte d'identité, livret de famille, etc.). Les copies ou les scans de documents officiels sont uniquement acceptés dans la vente à distance. Pour les enfants recueillis, le justificatif doit être fourni avec confirmation écrite de la commune de domicile.
- 2.2.4 L'exactitude des indications doit être confirmée par la signature des parents.
- 2.2.5 La carte junior est établie en double exemplaire: une carte pour chacun des parents. En situation monoparentale, on éliminera le double de la carte.
- 2.2.6 La carte junior est valable 1 an, ou au maximum jusqu'au jour précédant le 16^e anniversaire.
- 2.2.7 Rabais de quantité: sur présentation de deux cartes junior valables et payées lors de l'achat, la troisième est gratuite.

2.3 Remplacement

2.3.1 Remplacement de la carte junior sur restitution de la carte initiale

2.3.1.1 Les cartes juniors peuvent être remplacées un nombre illimité de fois.

2.3.1.2 Un remplacement entre en ligne de compte dans les cas suivants:

- Carte junior endommagée
- Carte junior modifiée ou complétée sans intention frauduleuse (adjonctions, des-sins, etc.)
- Changement de nom au cours de la durée de validité

2.3.1.3 La carte junior présentée pour un remplacement sera retirée dans tous les cas.

2.3.1.4 La carte junior de remplacement consiste en un duplicata de la carte initiale. Elle aura la même durée de validité que celle-ci.

2.3.1.5 La taxe prévue au chiffre 4.3 sera perçue pour le remplacement d'une carte junior. Cette taxe de remplacement ne pourra être remboursée en aucun cas. La taxe de remplacement sera aussi perçue pour les cartes éventuellement obtenues gratuitement comme rabais de quantité.

2.3.1.6 Il n'est pas possible d'établir un remplacement avec les offres hors ligne.

2.3.2 Remplacement d'une carte junior perdue ou volée

2.3.2.1 Les cartes juniors ne sont pas remplacées.

2.4 Dépôt - prolongation

2.4.1 Les cartes junior ne peuvent être ni déposés ni, par conséquent, prolongés.

2.5 Remboursement

2.5.1 Les remboursements sont régis par le tarif 600.9.

3 Carte Enfant accompagné

3.1 Définition

- 3.1.1 La carte Enfant accompagné permet à toute personne accompagnante à partir de 16 ans (grand-parent, arrière-grand-parent, parrain, marraine, voisin, tante, oncle, ami, connaissance, maman de jour, nourrice, etc.) d'obtenir des facilités de voyage pour un enfant voyageant avec elle. La carte Enfant accompagné est valable pour une personne précise voyageant avec un enfant précis.
- 3.1.2 Pour que l'enfant voyageant avec la personne accompagnante bénéficie des facilités de voyage, elle doit être titulaire d'une carte Enfant accompagné personnelle. La réduction peut uniquement être revendiquée contre présentation de la carte Enfant accompagné. Les facilités de voyage pour enfants sont valables dans la classe du titre de transport valable de l'accompagnant.
- 3.1.3 Le droit aux facilités de voyage existe dans la mesure où la personne accompagnante possède un titre de transport valable et une pièce d'identité officielle. Lors du contrôle dans le train, la carte Enfant accompagné et la pièce d'identité officielle doivent être présentées.
- 3.1.4 La personne accompagnante peut voyager avec au maximum 4 enfants et une carte Enfant accompagné valable pour chacun.
- Les écoles, institutions, associations, entreprises, organismes, organisations, etc. voyageant en groupe n'ont pas droit aux facilités de voyage en vertu du Tarif 600.3. Il n'est en particulier pas admis de diviser le groupe et ainsi de voyager avec plusieurs personnes accompagnantes avec quatre enfants et une carte Enfant accompagné. Le tarif 600 s'applique pour les groupes.
- Les enfants voyageant avec des facilités de voyage en vertu du Tarif 600.3 ne peuvent pas être comptés dans le nombre minimal de participants ou pour un voyage gratuit.
- 3.1.5 Les facilités consistent dans le fait que les enfants jusqu'à 16 ans voyagent gratuitement.
- 3.1.6 La personne accompagnante doit posséder un titre de transport valable pour elle-même.
- 3.1.7 Il est également possible d'acheter une carte Enfant accompagné pour les enfants de moins de six ans (notamment pour pouvoir réserver des places assises, des couchettes ou des places-lits à leur nom).
- Les taxes de réservation et les suppléments entrant en considération doivent être acquittés en plein par tous les participants.
- 3.1.8 Sont considérés comme titres de transport au sens des dispositions du chiffre 3.1.6
- Tous les titres de transport du Service direct valables en Suisse (y c. les actions temporaires).
 - Tous les titres de transport valables en Suisse du service interne des entreprises de transport, pour autant que ces dernières participent au champ d'application selon T654 (rayon de validité demi-tarif).

- RIT-CH
- Titres de transport supplémentaires obtenus en lien avec Offer Switzerland - Swiss Travel System (STS)
- Les billets SCIC-NRT (parcours suisse)
- Légitimation FIP et billet à prix réduit
- Coupon FIP comme titre de transport

3.1.9 Les abonnements généraux AG Familia - enfant de moins de seize ans (article 426, 155, 10666 et 10667) et aussi les abonnements AG pour enfant (article 430, 10672, 10673, 10674 et 10675) sont valables sur les parcours du rayon de validité demi-tarif si l'enfant est accompagné d'une personne accompagnante, faisant office de carte Enfant accompagné.

3.2 Emission

3.2.1 Les cartes Enfant accompagné sont émises sur les appareils de vente électroniques et hors ligne. Les prix figurent au chiffre 4.2.

3.2.2 En cas de vente sur des appareils de vente électroniques, les données de l'enfant (= titulaire de la carte) sont enregistrées dans la banque de données de la clientèle «KUBA».

Adresse: il faut enregistrer l'adresse de l'enfant.

3.2.3 L'exactitude des données de l'enfant doit être prouvée sur la base d'un document officiel (passeport, carte d'identité, etc.) et attestée par la signature des parents / de la personne accompagnante. On accepte des copies ou des scans de documents officiels uniquement lors de la vente à distance.

3.2.4 La carte Enfant accompagné est valable 1 an, ou au maximum jusqu'au jour précédant le 16^e anniversaire.

3.2.5 La carte Enfant accompagné peut être achetée par l'enfant, le parent ou la personne accompagnante. Aucune limitation n'est fixée quant au nombre de cartes Enfant accompagné achetées.

3.3 Remplacement

3.3.1 Remplacement de la carte Enfant accompagné contre restitution de la carte initiale

3.3.1.1 Les cartes Enfant accompagné peuvent être remplacées un nombre illimité de fois.

3.3.1.2 Elles peuvent être remplacées dans les cas suivants:

- cartes Enfant accompagné endommagées
- cartes Enfant accompagné modifiées ou complétées sans intention frauduleuse (par ex. adjonctions, dessins, etc.)
- changement de nom pendant la durée de validité

3.3.1.3 La carte Enfant accompagné présentée pour remplacement sera retirée dans tous les cas.

3.3.1.4 La carte Enfant accompagné de remplacement consiste en un duplicata de la carte initiale. Elle aura la même durée de validité que celle-ci.

3.3.1.5 La taxe prévue au chiffre 4.3 sera perçue pour le remplacement d'une carte Enfant accompagné. Cette taxe de remplacement ne pourra en aucun cas être remboursée.

3.3.1.6 Il n'est pas possible d'établir un remplacement avec les offres hors ligne.

3.3.2 Remplacement d'une carte Enfant accompagné perdue ou volée

3.3.2.1 Les cartes Enfant accompagné ne sont pas remplacées.

3.4 Dépôt - prolongation

3.4.1 Les cartes Enfant accompagné ne peuvent être ni déposées, ni prolongées.

3.5 Remboursement

3.5.1 Les remboursements sont régis par le tarif pour remboursement (T600.9).

4 Prix

4.1 Carte junior

Désignation	Article	Prix CHF
par enfant	6062	30.--
dès le 3e enfant	6063	0.--

4.2 Carte enfant accompagné

Désignation	Article	Prix CHF
Par enfant	12565	30.00

4.3 Frais de remplacement

Désignation	Prix CHF
Frais de remplacement en cas de détérioration	10.--